

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 23 JANVIER 2017

-----  
Arrondissement de  
SARCELLES  
-----

Commune de  
ROISSY EN FRANCE

**OBJET :**

DETERMINATION DU REGIME  
DE PERCEPTION, FIXATION  
ET INDEXATION DES TARIFS  
DE LA TAXE DE SEJOUR  
POUR L'EXERCICE 2017

---

**DATE DE  
CONVOCATION**

Mercredi 18 janvier 2017

---

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 20**

**PRESENTS : 13**

**VOTANTS : 19**

---

L'an deux mille dix sept, le lundi 23 janvier à 20H30, le Conseil Municipal de ROISSY-EN-FRANCE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Roissy-en-France, sous la présidence de Monsieur André TOULOUSE.

**Etaient présents :** M. Patrick RENAUD, M. Serge DRAGO, Mme Michèle CALIX, M. Denis CÔME, Mme Patricia PETIT, M. Bernard VERMEULEN, Mme Pâquerette BOSCHER, M. Patrick LEPEUVE, M. Patrick PAMART, Mme Estelle GERNEZ, Mme Rénata TRUDELLE, M. Mathieu SCHAUBER

**Absents excusés :**

Mme Eliane FAYEULLE donne pouvoir à M. Patrick LEPEUVE  
M. Michel OMONT donne pouvoir à Mme Estelle GERNEZ  
M. Guénaël DECADE donne pouvoir à M. Serge DRAGO  
Mme Saphia VRANOVIĆ donne pouvoir à Mme Michèle CALIX  
Mme Virginie GUILLORY donne pouvoir à M. Patrick PAMART  
M. Kourosh HADJI-MIRZAEI donne pouvoir à M. Mathieu SCHAUBER

**Absente :** Mme Laurie ROUY

**Secrétaire de séance :** Mme Estelle GERNEZ

**VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67) ;

**Vu** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4) ;

**VU** la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50) ;

**Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 à L. 2333-47, L. 3333.2 et L. 5211-21 - articles R. 2333-43 à R. 2333-58 et R. 5211-21) ;

**Vu** le code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1 L. 342-5 - articles R. 133-32, R. 133-37) ;

**Vu** le code de l'environnement (article L. 321-2) ;

Vu le décret du 26 avril 2016 portant classement de la commune en station de tourisme ;

**Considérant** que l'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite d'adoption des délibérations.

**Considérant** qu'à compter du 1er janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire devra être prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

**Considérant** le classement de la commune en station de tourisme intervenu par décret du 26 avril 2016 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération n°06/226 du 28 juin 2006, a institué une taxe de séjour à compter du 1er janvier 2007, puis augmenté progressivement les tarifs de cette taxe par délibération du conseil municipal, et ce, annuellement ;

**Considérant** qu'il a été opté pour des modalités de perception de la taxe de séjour au réel ;

**Considérant** qu'en dernier lieu, les tarifs ont été fixés par délibération n° 2016/182 du 27 juin 2016 ;

**Considérant** que la loi de finances initiale pour l'exercice 2016 a procédé à une redéfinition des plafonds de la taxe de séjour à la hausse pour chacune des catégories de classement des hébergements hôteliers :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique	0,20	0,80

équivalentes		
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,80

**Considérant** qu'au vu des politiques publiques de promotion de la destination de Roissy-Village en tant que station classée de tourisme d'affaire, tout en considérant l'ensemble des dépenses exposées par la commune auxquelles est affecté le produit de la taxe de séjour, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de reconduire comme ci-dessous les tarifs de la taxe de séjour.

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif</b>
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80

**Considérant** que les tarifs plafonds auxquels sont portés les tarifs communaux de la taxe de séjour seront désormais indexés sur l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac et donc revalorisés chaque année comme le taux afférent à cet indice tel qu'il ressort du projet de loi de finances de l'année ;

**Considérant** que lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles seront arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 € ;

**Considérant** de plus qu'en fonction des règles d'arrondi sus évoquées, les tarifs ont été indexés de la manière suivante par la délibération du 27 juin 2016 :

	tarifs 2015	indice des prix à la conso hors tabac	évolution	tarifs arithmétiques 2016	tarifs 2016 selon règle d'arrondi
palace	4,00	1,00%	0,04	4,04	4,00
5*	3,00	1,00%	0,03	3,03	3,00
4*	2,25	1,00%	0,02	2,27	2,30
3*	1,50	1,00%	0,02	1,52	1,50
2*	0,90	1,00%	0,01	0,91	0,90
1*	0,75	1,00%	0,01	0,76	0,80

**Considérant** que les bénéficiaires des exonérations relatives à la taxe de séjour sont en application des dispositions de l'article L2333-31 CGCT :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant de 100€.

**Considérant** qu'il est de plus précisé que la commune compétente en matière de création de la taxe de séjour souhaite, à raison du classement obtenu en station de tourisme et face à la constitution d'une intercommunalité en application du schéma régional de coopération intercommunale, conserver cette compétence ;

**Considérant** qu'ainsi, l'instauration de la taxe de séjour par un EPCI a été limitée par loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour l'exercice 2015 ;

**Considérant** que celle-ci prévoit que la taxe peut être instituée par décision du conseil communautaire sauf en cas de délibération contraire des communes membres qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte ;

**Considérant** que la condition posée, dans ce cas, est donc que la taxe soit déjà instituée par la commune et que celle-ci délibère contre l'instauration par l'EPCI ;

**Considérant** que dans cette, situation, la commune peut continuer d'instaurer la taxe de séjour à l'échelle communale conformément aux dispositions de l'article L2333-26 code du CGCT ;

**Considérant** que la commune maintient l'option qu'elle a adoptée quant au régime de perception de la taxe de séjour en continuant de procéder à une perception au réel ;

**Considérant** qu'un arrêté portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour sera édicté par Monsieur le Maire aux termes de la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de maintenir aux plafonds et de fixer conformément aux règles d'indexation en vigueur, les tarifs par personne et par nuitée comme suit pour les années 2017 et suivantes :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,80
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,80

**DECIDE** de maintenir les 4 périodes de recouvrement par année civile, à savoir, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de chaque année ;

**DECIDE** que les bénéficiaires des exonérations relatives à la taxe de séjour sont en application des dispositions de l'article L2333-31 CGCT :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant mensuel fixé à 100 €.

**RENOUVELLE** son opposition à la création de la taxe de séjour à l'échelon intercommunal par l'EPCI qui aurait vocation à devenir compétent en matière de « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » en application des dispositions de l'article 68 V de loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » et de l'article 134-1 du code du tourisme, et ce dans une logique de préservation des ressources communales ;

**DIT** que les tarifs plafonds auxquels sont portés les tarifs communaux de la taxe de séjour seront désormais indexés sur l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac et donc revalorisés chaque année comme le taux afférent à cet indice tel qu'il ressort du projet de loi de finances de l'année ;

**PRECISE** que lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles seront arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 € ;

**CHARGE** Monsieur le Maire d'édicter un arrêté portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour aux termes de la présente délibération ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de faire connaître au directeur général des finances publiques, dans un délai de deux mois précédant le début de la période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire : les dates de début et de fin de la période de perception, les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, arrêtés par délibération du conseil municipal conformément aux barèmes prévus aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41, le montant de loyer maximal en dessous duquel la taxe n'est pas due en application du 4° de l'article L. 2333-31 ainsi que le taux de l'abattement fixé dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article L. 2333-41.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur Le Trésorier Principal de Gonesse, Receveur Municipal.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait à Roissy-en-France,  
Le 23 janvier 2017

Le Maire,



André TOULOUSE